



**Fédération Française de Ski**

www.ffs.fr - ski@ffs.fr

# **GUIDE DES ATHLETES DES COLLECTIFS FRANCE**

**Edition saison 2009 / 2010**

---

50, rue des Marquisats - B.P. 2451 - 74011 ANNECY Cedex - **Tél. 04 50 51 40 34** - Fax 04 50 51 75 90

Association Loi 1901 - Fondée le 24 avril 1924 - Reconnue d'utilité publique le 29 octobre 1970 - Siret 775 691 603 00077 - APE 926C

Ce guide d'accueil de l'athlète se compose de deux volets :

- Une partie informative intitulée **RECUEIL D'INFORMATIONS**
  
  - Une partie réglementaire intitulée **REGLEMENT SPECIFIQUE AUX COLLECTIFS FRANCE**  
Ce règlement s'impose à tous les athlètes des groupes nationaux, conformément aux statuts de la Fédération qui disposent que « *la licence délivrée par la Fédération Française de Ski marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération Française de Ski dans le respect de ses statuts et ses règlements* », dès lors qu'ils y sont sélectionnés.  
Le non respect des dispositions de ce guide expose l'athlète aux sanctions prévues au paragraphe II.B.5.
-

# SOMMAIRE

---

## EDITORIAL DU PRESIDENT

### **I. RECUEIL D'INFORMATIONS**

#### **I.A. LA STRUCTURE FEDERALE**

- I.A.1 Présentation de la FFS : Missions, Structure et Administration
- I.A.2 La Direction Technique Nationale et l'encadrement des Equipes
- I.A.3 L'organisation administrative et financière
- I.A.4 PUBLISKI
- I.A.5 La Licence
  - 5.1 La Licence Carte Neige FFS
  - 5.2 Mutation
  - 5.3 Les Licences FIS et IBU

#### **I.B. LES SERVICES PROPOSÉS PAR LA FFS A L'INTENTION DES ATHLETES**

- I.B.1 Les garanties d'assurance offertes par la FFS
- I.B.2 Scolarisation, Formation, Professionnalisation
- I.B.3 Information sociale
- I.B.4 Information fiscale
- I.B.5 Gestion patrimoniale

### **II. REGLEMENT SPECIFIQUE COLLECTIFS FRANCE**

#### **PREAMBULE**

##### **II.A. RAPPEL DES REGLEMENTS GENERAUX**

##### **II.B. REGLEMENT SPECIFIQUE AUX COLLECTIFS FRANCE**

- II.B.1 Contrats de partenariat
  - a/ Rappel des règles contraignantes FIS et IBU
  - b/ Règlementation fédérale
    - 1/ Espaces mis à disposition
    - 2/ Contrats POOL
    - 3/ Autres contrats individuels
    - 4/ Contrats Partenaires et Fournisseurs des Equipes
- II.B.2 Port de la tenue
- II.B.3 Participation des athlètes à la promotion du ski et de leur discipline
- II.B.4 Adhésion aux Collectifs France
- II.B.5 Sanctions

### **III. MODALITES DE SELECTION AUX JO DE VANCOUVER**

### **IV. EXTRAIT DU CONTRAT PUBLISKI / LE POOL**

### **V. CONTACTS UTILES**

# EDITORIAL DU PRESIDENT

---

Vous venez d'être sélectionné au sein des Collectifs France ou y poursuivez votre carrière de Sportif de Haut Niveau.

Ce *Guide* vous est destiné. Il a pour objet :

- de vous donner l'information nécessaire à une bonne connaissance de l'architecture fédérale, de son fonctionnement et de ce qu'elle vous apporte
- de définir clairement les règles qui s'imposent à vous en votre qualité de membre des groupes nationaux

La préoccupation permanente de la Fédération Française de Ski est la réussite de l'athlète et plus globalement des Equipes de France.

Pour réussir dans cet objectif profitable à tous, elle a besoin du soutien actif de ses athlètes. Celui-ci passe par le dialogue et par le strict respect des dispositions de ce *Guide*.

C'est avec vous que la Fédération veut construire l'avenir. Aussi, je compte sur votre entière collaboration pour y parvenir.

Bien cordialement,

Le Président,



Alain METHIAZ

# I. RECUEIL D'INFORMATIONS

---

## **I.A. LA STRUCTURE FEDERALE**

### **I.A.1 Présentation de la FFS : Missions, Structure et Administration**

La Fédération Française de Ski est une association Loi 1901 reconnue d'utilité publique.

#### **Missions :**

- ❖ Développer la pratique du ski sous toutes ses formes
- ❖ Rechercher et faciliter la création de clubs sportifs pratiquant le ski
- ❖ Etablir les règles techniques propres au ski dans le cadre des règlements de la FIS
- ❖ Contrôler la formation des cadres bénévoles des clubs
- ❖ Organiser des manifestations sportives.
- ❖ Organiser et gérer les Equipes de France (stages, compétitions, logistique...)
- ❖ Délivrer les titres nationaux, régionaux et départementaux
- ❖ Proposer à la commission nationale du sport de haut niveau les sélections des athlètes.

#### **Structure :**

Son organisation repose sur une structure pyramidale :

- ❖ 17 Comités Régionaux :
  - ↳ Entité représentant la Fédération sur un territoire déterminé
- ❖ 1200 Clubs répartis sur tout le territoire français
- ❖ 140 000 Licenciés Carte Neige
  - ↳ 50 000 compétiteurs et/ou dirigeants
  - ↳ 90 000 pratiquants (loisir)

#### **Administration :**

La Fédération est administrée par :

#### **Une Assemblée Générale : Organe souverain de décisions**

Elle se compose des représentants des clubs affiliés à la FFS, à raison de 3 délégués par Comité Régional.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération Française de Ski. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et du Bureau Fédéral, et sur la situation morale et financière de la Fédération Française de Ski et des Commissions et délégations. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées, ainsi que de tout autre membre.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

#### Un Comité Directeur :

Le Comité Directeur comprend 50 membres :

- 35 membres représentant géographiquement les Comités Régionaux, tels que définis au règlement intérieur, élus pour une durée de quatre ans par les délégués désignés à l'article 11 réunis en Assemblée Générale
- 4 représentants des sportifs de haut niveau, désigné par l'association de sportifs de haut niveau la plus représentative si la Fédération Française de Ski compte des sportifs de haut niveau à la date de l'élection du Comité Directeur
- dans les limites fixées par la Loi, 6 représentants des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences (c'est le cas du Syndicat National des Moniteurs du Ski Français)
- dans les limites fixées par la Loi, 5 représentants des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci (c'est le cas du Syndicat National des Téléphériques de France, du POOL, de l'Association Nationale des Maires de Stations de Montagne, de Nordique France)

Le Comité Directeur établit le budget de la Fédération Française de Ski et en suit l'exécution. A ce titre :

- il surveille les missions et les dépenses du Bureau Fédéral et des Commissions et Délégations ;
- il assure le contrôle annuel du budget approuvé par l'Assemblée Générale ;

Dès son installation, le Comité Directeur élit en son sein le Président de la Fédération Française de Ski, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Le candidat à la présidence de la Fédération Française de Ski ainsi élu est alors proposé à l'Assemblée Générale qui procède à son élection à la majorité des voix exprimées.

Le Comité Directeur institue toutes Commissions ou Délégations non expressément prévues par les statuts qui s'avèreraient utiles à la bonne gestion des disciplines et au fonctionnement de la Fédération Française de Ski. Ces Commissions et Délégations sont placées sous l'autorité du Comité Directeur à qui elles rendent compte.

## Un Bureau Fédéral :

Le Comité Directeur élit parmi ses membres un Bureau Fédéral composé de 15 personnes, au sein duquel siègent de droit le Président, le Trésorier Général et le Secrétaire Général.

Il instruit les dossiers présentés au Comité Directeur et met en œuvre la promotion et le développement du ski.

Il a notamment pour mission de définir et mettre en œuvre la politique de promotion et du développement de la pratique du ski et de ses activités assimilées en France, et de proposer, à l'Assemblée Générale chargée de les approuver, les conditions d'adhésion à la Fédération Française de Ski et la diffusion des licences.

Le Bureau Fédéral a en charge notamment l'exécution du budget qu'il aura lui-même élaboré pour le fonctionnement de ses différentes commissions, proposé au Comité Directeur et soumis chaque année au vote de l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Ski.

## **I.A.2 La Direction Technique Nationale et l'encadrement des Equipes**

Le Directeur Technique National est nommé par le Ministre chargé des Sports sur proposition du Président de la FFS.

La Direction Technique Nationale est représentée par le Directeur Technique National.

Elle est chargée d'organiser et de mettre en œuvre la politique sportive définie en commun avec le Président de la FFS, le Comité Directeur et le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

L'encadrement des Equipes de France est sous sa responsabilité.

*Direction Technique Nationale + ensemble du staff technique :  
130 personnes (à titre indicatif)*

## **I.A.3 L'organisation administrative et financière**

Les Services Administratifs et Financiers (*20 personnes à titre indicatif*) sont constitués de 6 services placés sous la responsabilité du Directeur Administratif et Financier

- Secrétariat de Direction
- Vie Fédérale : Gestion des licences, des assurances, des Comités Régionaux, des clubs et des Commissions Nationales
- Comptabilité : Comptabilité Générale, suivi des budgets, gestion des folios
- Compétition : Gestion logistique et médicale des Equipes de France
- Ressources Humaines : Gestion des moyens humains sportifs et administratifs
- Informatique : Gestion des bases de données et développement

## **I.A.4 PUBLISKI – Service Communication & Marketing**

PUBLISKI est la filiale commerciale de la FFS. La FFS en détient 100% du capital social (3 salariés à titre indicatif).

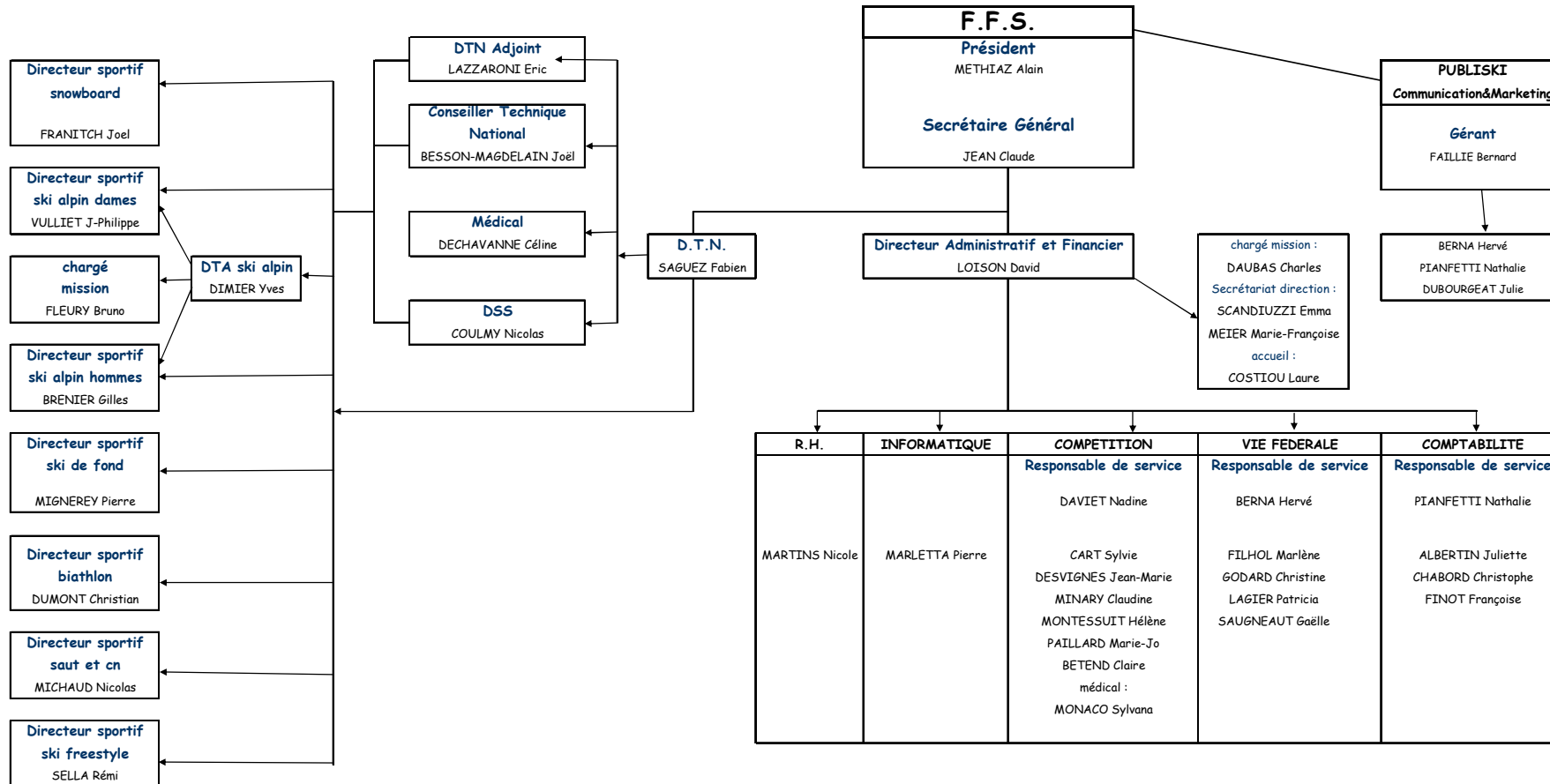
Son gérant non rémunéré en exercice est Monsieur Bernard FAILLIE.

Pour des raisons d'ordre fiscal, PUBLISKI gère les activités commerciales de la FFS et a plus particulièrement en charge :

- ↪ La gestion de l'image de la FFS et des Equipes de France
- ↪ La gestion des contrats de partenariats
- ↪ La gestion des droits TV et des droits marketing des Coupes du Monde
- ↪ La gestion de la communication et de la promotion de la FFS et des Equipes de France



## ORGANIGRAMME de la FFS





## **I.A.5      La Licence**

### **5.1      La Licence Carte Neige FFS**

La licence Carte Neige délivrée par la Fédération Française de Ski marque l'adhésion volontaire de son titulaire à la Fédération, à son objet social ainsi qu'aux statuts et règlements de celle-ci.

#### **LICENCE CARTE NEIGE**



**Adhésion à la FFS  
et à un Club affilié**



**Assurance optionnelle**

La licence est obligatoire pour tout membre d'un Club affilié à la FFS et est délivrée selon les catégories suivantes :

- la licence "Compétiteur" obligatoire pour les compétiteurs
- la licence "Dirigeant" pour les dirigeants, les entraîneurs, les moniteurs bénévoles et les juges fédéraux,
- la licence "Pratiquant" pour les autres membres (notamment ski loisir)

### **5.2      Mutation**

La procédure de mutation s'applique à tous les titulaires d'une Licence Carte Neige Compétiteur Jeune ou Adulte et Dirigeant.

Toute mutation doit être réalisée sur le formulaire prévu à cet effet.

### Procédure à suivre :

Le licencié doit remplir le formulaire de mutation et l'envoyer dûment rempli et signé au siège de la FFS. Ce sont les services de la FFS qui se chargeront du transfert de la fiche du licencié de l'ancien club vers le nouveau club. Une fois le transfert effectué, le club d'élection pourra alors valider la fiche et remettre la licence au licencié.

### **CAS PARTICULIERS :**

**a)** Les coureurs retenus en Equipe de France A, Nationale B et Jeune/Junior doivent rester attachés à leur club et comité auxquels ils appartenaient au moment de leur sélection dans un des groupes précités, sauf changement de domicile; une mutation ne peut être accordée que par le Comité Directeur de la FFS, après avis du Président du Comité Régional et du Président de Club.

En cas **d'AVIS DEFAVORABLE**, la fiche du licencié ne sera pas transférée dans le fichier du nouveau club.

De même, les compétiteurs retenus dans les Equipes Régionales des Comités doivent rester attachés, sauf changement de domicile, aux clubs auxquels ils appartenaient au moment de leur sélection dans l'Equipe du Comité; une mutation ne peut leur être accordée que par le Comité Directeur de leur Comité Régional après avis du Président de Club.

**b)** Les compétiteurs inscrits sur les listes des sportifs régionaux ou sur les listes de haut niveau, admis en scolarité dans les Etablissements suivants : SSHN du Lycée d'Albertville, SSHN du Lycée Agricole de la Motte-Servolex, SSHN du Lycée professionnel de Saint-Michel de Maurienne, ainsi que dans les lycées à scolarité étalée (Le Fayet, Moutiers et Villard de Lans) restent attachés à leur club et comité auxquels ils appartenaient au moment de leur première admission, sauf changement de domicile ou dérogation accordée par le Président de leur Club.

**Exceptions :** Tout skieur scolaire, non admis dans les Etablissements mentionnés ci-dessus, étudiant ou militaire, peut choisir, pendant la durée de ses études ou de son service militaire, un Club d'élection dans le Comité Régional dont dépend l'Etablissement scolaire, la Faculté ou son Unité Militaire

**POUR LES COUREURS EQUIPE DE FRANCE ET EQUIPE COMITE, LA DEMANDE DE  
MUTATION DOIT ETRE TRANSMISE A LA FFS  
AU PLUS TARD LE 15 JUIN.**



### 5.3 Les Licences FIS et IBU

#### > Les règles d'admission au niveau international

Pour participer aux compétitions inscrites au calendrier FIS et IBU, les sportifs doivent, d'une part être titulaire de la licence nationale et le cas échéant de licence FIS et, d'autre part, être inscrits dans le cadre des quotas attribués aux fédérations nationales.

#### > La licence FIS (cf. RIS art. 203 et 204)

Elle est délivrée à la demande de la FFS aux compétiteurs ayant signé la déclaration d'athlètes. Elle est valable 1 an.

Chaque année, la Fédération Internationale de Ski demande à toutes les fédérations la liste des coureurs à inscrire ou réinscrire sur la liste de points FIS pour la saison à venir.

Cette demande d'inscription doit parvenir à la F.F.S. avant le 1<sup>er</sup> Mai ; elle est effectuée par le club, via le canal de son comité régional. Elle est payante.

Toute demande d'inscription sur les listes de points FIS doit être accompagnée de la déclaration des athlètes pour l'octroi d'une licence internationale dûment signée.

Une association nationale de ski ne doit pas délivrer de licence à un compétiteur :

- s'il s'est conduit de manière inconvenante et indigne d'un sportif ou n'a pas respecté le code médical de la FIS,
- s'il accepte ou a accepté des prix en espèces directement ou indirectement pour la participation à une compétition, contrairement aux règles existantes,
- s'il accepte ou a accepté un prix d'une valeur supérieure à celle qui a été fixée par le Conseil de la FIS (cf RIS art. 219),
- s'il permet l'utilisation de son nom, titre ou portrait individuel pour la publicité, sauf si son association nationale - ou son pool - a conclu un contrat de sponsoring, d'équipement ou de publicité,
- s'il concourt ou a concouru sciemment avec des compétiteurs non qualifiés selon les règlements de la FIS, sauf si la compétition en question est approuvée par le Conseil de la FIS, si elle est directement contrôlée par la FIS ou par une association nationale de ski et si la compétition est annoncée comme "open",
- s'il n'a pas signé la déclaration d'athlète.

#### > La licence IBU

Elle n'existe pas en tant que telle.

Chaque athlète doit néanmoins obligatoirement être titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par sa Fédération Nationale.

## **I.B. LES SERVICES PROPOSES PAR LA FFS A L'ATTENTION DES ATHLETES**

### **I.B.1 Les garanties d'assurance offertes par la FFS**

La FFS fait bénéficier **tous ses athlètes des groupes nationaux** et tous les membres de l'encadrement de garanties renforcées en souscrivant une option d'assurance ELITE.

Le coût de cette option est pris intégralement en charge par la FFS

#### **❖ Détail Garanties :**

- Responsabilité Civile : 4 573 471 € par sinistre
- Défense Recours : 100 000 € par sinistre
- Frais de secours : Frais réels limités à 15 000 € à l'étranger
- Transport sanitaire : Frais réels limités à 15 000 € à l'étranger
- Frais de soins\* : 300 % du tarif de convention après intervention de la Sécurité Sociale et de la Mutuelle
- Indemnités Journalières : 56 € par jour avec un maximum de 200 jours (franchise 5 jours) pendant la période d'hospitalisation et de rééducation
- Individuelle Accident : 45 734.71 € décès et 152 449.02 € invalidité permanente
- Assistance Rapatriement : Frais réels

\* Pour les frais de soins exposés à l'étranger, Gras Savoye étend la garantie Assistance Rapatriement d'une prestation d'avance sur les frais médicaux à hauteur de 150 000 €. Ainsi, il peut, si cela est nécessaire, intervenir directement auprès des structures hospitalières étrangères, puis exercer tous recours contre la CPAM et les Mutuelles. Cette disposition fonctionne pour des soins engagés, à l'étranger, consécutivement à un accident ou une maladie (déclaré sur le lieu de séjour).

## **I.B.2 Scolarisation, Formation, Professionnalisation**

Pour tous renseignements utiles, reportez vous au site internet de la FFS [www.ffi.fr](http://www.ffi.fr) – rubrique Filière Haut Niveau

Vous pourrez y trouver des informations sur les thèmes suivants :

- Présentation de la Filière
- Présentation des Pôles France
- Présentation des Pôles Espoirs
- Inscription sur les listes Ministérielles
- Admission en Pôle (France, Espoirs)
- Formation, Suivi Social, Reconversion

Dans le souci d'être le plus précis possible, de nombreux documents y sont téléchargeables sous format pdf.

Contact FFS : Jean-Claude EXCOFFIER, Président de la Commission Filière, Formation, Professionnalisation – [jc.excoffier@wanadoo.fr](mailto:jc.excoffier@wanadoo.fr) – 06 65 12 66 11

Eric LAZZARONI, DTN Adjoint – [ericlazzaroni@yahoo.fr](mailto:ericlazzaroni@yahoo.fr) – 06 66 49 68 76

## **I.B.3. Information sociale**

Le statut social de l'athlète de haut-niveau est du ressort de l'Etat français, au travers de sa législation.

Pour autant, la Fédération se préoccupe de ce sujet délicat, en collaboration avec les collectivités locales notamment.

Ce paragraphe a pour objectif, de manière synthétique et pratique, d'apporter les réponses essentielles sur le plan social, aux athlètes des équipes de France de ski.

Etant à finalité informative, il est possible qu'il ne réponde pas à tous les cas de figure.

## Qu'est ce qu'un travailleur indépendant ?

Par opposition au salarié, le travailleur indépendant est libre dans la conduite de son métier. A ce titre, il n'est lié par aucun lien de subordination avec la personne au profit de laquelle il intervient.

La qualité de travailleur indépendant implique des obligations tant sur le plan social que fiscal, peu importe d'avoir par ailleurs une autre activité professionnelle - par exemple douanier ou militaire – ou d'être étudiant.

Il existe plusieurs catégories de travailleurs indépendants :

- les artisans
- les industriels et commerçants
- les professions libérales.

Lorsqu'il est indépendant le sportif doit être rattaché par défaut à la catégorie des **professions libérales**.

## Quelles sont les formalités en matière de déclaration ou de modification d'activité ?

Il convient de s'adresser, dans la mesure du possible préalablement au démarrage de l'activité, à un centre de formalité des entreprises, en l'occurrence celui de l'URSSAF ([www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr)). Toutes les démarches se font en un même lieu et une seule fois.

Le CFE transmet ainsi les informations à l'URSSAF, l'INSEE, les impôts, la caisse RSI ([www.le-rsi.fr](http://www.le-rsi.fr)) (Régime Social des Indépendants) qui procèdera à votre affiliation et prendra contact avec vous.

Il est à noter que le RSI s'est donné comme objectif de devenir **l'interlocuteur unique** des professionnels indépendants.

Il convient par la suite de s'inscrire auprès de la CIPAV (caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse et de prévoyance) ([www.cipav-berri.org](http://www.cipav-berri.org)), celle-ci ayant fusionné avec la CREA (Caisse de retraite de l'enseignement des arts appliqués du sport et du tourisme). Dès le début de votre activité, vous devez faire, dans un délai d'un mois, cette déclaration.

## Existe-il un seuil de revenus en deçà duquel il n'y a pas d'obligation de déclaration ?

Non. Dès lors que l'on entreprend une activité indépendante, quels que soient les revenus envisagés, on doit s'inscrire auprès du CFE compétent.

### 1. Quelles sont les cotisations sociales obligatoires ?

- l'assurance vieillesse de base
- la retraite complémentaire
- l'invalidité-décès
- les allocations familiales, la CSG et la CRDS
- l'assurance maladie maternité

**Pour une présentation des cotisations 2008 des professions libérales, se référer au tableau ci-après.**

### 2. Quels sont les revenus à prendre en compte pour payer ces cotisations ?

Pour les coureurs, il s'agit principalement des **contrats de sponsoring** et des **primes de course**.

Les **contrats de sponsoring** sont des contrats passés entre entreprises et sportifs de haut niveau. Les relations contractuelles unissant les deux parties sont habituellement purement commerciales, le contrat ayant pour objet de permettre à l'entreprise d'exploiter le nom ou la renommée du sportif. Un tel contrat peut prendre des formes très variées, mais, en ce qui concerne les coureurs des équipes de France, il s'agit essentiellement :

- de porter un bandeau à l'effigie du sponsor,
- d'utiliser le matériel d'un équipementier,
- de réaliser des opérations de communications diverses (intervention lors d'un séminaire, présentation commercial d'un produit etc...),
- plus généralement de mettre à la disposition du partenaire son image, son nom ou sa voix pour réaliser des opérations de publicité ou de communication.

Concernant **les primes de course**, si un doute avait pu exister quant à leur assujettissement, il est aujourd'hui prudent de les considérer comme des revenus indépendants.

**Attention : la qualification de revenus indépendants dépend de la réalité de la situation.**

Revenus exclus :

**Les récompenses** que vous percevez au titre de votre participation ou de vos résultats aux Jeux Olympiques ne sont en principe pas assujetties à cotisations sociales ou à CSG / CRDS. Ce dispositif est généralement reconduit au moment de chaque olympiade dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale.

Il en est de même, selon une position de l'ACOSS, des récompenses attribuées par la Fédération à l'occasion des épreuves finales des championnats du Monde ou des championnats d'Europe officiellement organisés par les fédérations sportives.

**Attention : ce principe, même s'il existe, est toutefois fragile car il résulte uniquement d'une position administrative de l'ACOSS dans une circulaire du 14 février 1995. Théoriquement, il peut-être remis en cause.**

**Les aides personnalisées** versées sur décision des Directeurs Techniques Nationaux, par le CNOSF ne sont pas considérées comme des revenus indépendants. Ces aides sont exonérées de cotisations jusqu'à concurrence d'un montant égal à 25% du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 8.319 Euros pour 2008). Au-delà, le CNOSF paye les charges sociales sur ces aides.

### **3. Doit-on prendre la totalité des revenus comme base de calcul des cotisations ?**

Pas dans tous les cas.

On doit faire la différence entre :

- **Les cotisations déplafonnées** : elles sont calculées sur la totalité des revenus

Exemple : cotisation provisionnelle et définitive d'allocation familiale

Les revenus professionnels pris en compte sont ceux qui sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant application des exonérations et déductions éventuelles.

- **Les cotisations plafonnées** : elles sont calculées sur un montant déterminé dans la limite des revenus.

Exemple : les cotisations assurance maladie maternité, cotisation d'allocation familiale pour la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année d'activité, la cotisation de retraite de base.

- **Les cotisations forfaitaires** : elles sont indépendantes du revenu et sont pour la plupart versées en début d'activité. Elles font l'objet d'une régularisation par la suite, si le revenu réel s'avère ne pas être assez élevé.

**Remarque relative aux cotisations à payer en début d'activité : vous devez vous acquitter de cotisations forfaitaires en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année d'activité, indépendamment du montant réel de vos revenus. Ces cotisations forfaitaires peuvent ainsi nécessiter des sorties d'argent importantes, surtout si l'activité envisagée rapporte des revenus modestes (Voir toutefois les possibilités d'avantages et exonérations au point 1.4).**

Exemple : la cotisation de retraite de base en début d'activité.

#### 4. Peut-on bénéficier d'avantages ou d'exonérations de cotisations ?

D'une manière générale, on peut demander à bénéficier :

- d'un **report des cotisations** qui auraient du être payées au cours des 12 premiers mois ou d'un **étalement des cotisations définitives** ;
- d'une **exonération** de charges sociales pour création d'entreprise dans le cadre de l'ACCRE (pour les demandeurs d'emploi).

Pendant les 12 premiers mois d'activité, vous bénéficiez **d'exonération des cotisations sociales** (sauf CSG et CRDS) dans la limite de 120% du SMIC, sous réserve de justifier un nombre minimum d'heures d'activité salariée ou assimilée (910 heures au cours des 12 mois précédents la création de l'activité et 455 heures dans les 12 mois suivant cette création).

Dans tous les cas, la demande doit être faite **par écrit** auprès des organismes concernés, accompagnée des pièces justificatives (bulletins de paye, attestation d'employeur etc...). Formulaire à télécharger sur [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr).

#### 5. Comment améliorer sa protection sociale volontairement ?

C'est possible en souscrivant des garanties supplémentaires aux garanties obligatoires (en matière de retraite, de privation d'emploi, de garanties frais de santé, ou communément appelé « mutuelle »).

**COTISATIONS OBLIGATOIRES 2009**  
-  
**PROFESSIONS LIBERALES (Hors CSG – CRDS)**

**Cotisation personnelle d'allocations familiales**

**Assiette et Taux applicables**

Calcul de la cotisation	Assiette	Taux
Cotisation provisionnelle & définitive : Activité débutée depuis plus de 2 ans	Totalité du revenu 2007	5,40 %
Cotisation provisionnelle de début d'activité :		
2009 est la deuxième année d'activité	10 101 €	5,40 %
2009 est la première année d'activité	6 801 €	5,40 %
2010 sera la seconde année d'activité	10 202 €	5,40 %

**Seuil d'Assujettissement à la cotisation**

Revenu 2007 < au salaire annuel de base retenu pour le calcul des prestations familiales en vigueur au 1 <sup>er</sup> octobre de l'année précédente (1)	Montant
	4 534 €
(1) soit 377,86 € au 1 <sup>er</sup> octobre 2008	

**Assurance vieillesse de Base**

Pour l'actualisation du taux de cette cotisation, cf [www.cipav-berri.org](http://www.cipav-berri.org)

Assiette de la cotisation en €	Taux
1. Cas Général :	
29 162	8,6 %
29 162 à 171 540	1,6 %
2. Cotisation minimale (200 x Smic horaire : 1742)	150 €
3. Cotisation provisionnelle de début d'activité :	
2009 est la deuxième année d'activité : 10 101	869 €
2009 est la première année d'activité : 6 801	585 €
2010 sera la seconde année d'activité : 10 202	877 €

## Régime complémentaire d'Assurance Vieillesse

Pour l'actualisation du taux de cette cotisation, cf [www.cipav-berri.org](http://www.cipav-berri.org)

REVENUS PROFESSIONNELS 2007	CLASSES	MONTANT DE LA COTISATION	POINTS ATTRIBUES
inférieurs ou égaux à 40 605 €	1	988 €	4
jusqu'à 48 459 €	2	1 976 €	8
jusqu'à 56 870 €	3	2 964 €	12
jusqu'à 65 285 €	5	4 940 €	20
jusqu'à 81 665 €	7	6 916 €	28
supérieurs à 81 665 €	10	9 880 €	40

A noter : la cotisation peut être réduite en fonction des revenus de l'année précédente (2008) s'ils sont inférieurs à 31 649 euros.

## Cotisations Assurance Maladie - Maternité

Cotisations	Assiette	Taux
- Cotisation provisionnelle	De 0 € à 34 308 €	0,60 %
1 <sup>er</sup> avril	De 0 € à 171 540 €	5,90 %
- Cotisation provisionnelle	De 0 € à 34 308 €	0,60 %
1 <sup>er</sup> octobre	De 0 € à 171 540 €	5,90 %
<b>Cotisation provisionnelle de début d'activité :</b>		
2009 est la seconde année d'activité	10 101 €	6,50 %
2009 est la première année d'activité	6 801 €	6,50 %
2010 sera la seconde année d'activité	10 202 €	6,50 %

**A noter :** si votre revenu est inférieur à 40% du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 34 308 x 40% = 13 723), vous devez vous acquitter d'une cotisation minimale forfaitaire calculée sur la base de 6,5 % de 13 723.

## **Invalidité - Décès**

Pour l'actualisation du taux de cette cotisation : [www.cipav-berri.org](http://www.cipav-berri.org)

Montant forfaitaire annuel de 76 € (classe A)

Si vous avez perçu en 2008 un revenu professionnel inférieur à 5146 €, vous pouvez, sur demande expresse, être dispensé de cette cotisation. En contrepartie, vous ne pouvez bénéficier des garanties assurées par le régime invalidité-décès.

### **I.B.4 Information fiscale**

## **INFORMATIONS GENERALES**

### **Déclaration d'existence**

Les membres des équipes de France de ski qui perçoivent des rémunérations extérieures à la FFS ( à savoir primes de course, revenus perçus dans le cadre d'un contrat de sponsoring) doivent adresser au centre de formalités des entreprises une déclaration d'existence dans les quinze jours du commencement de l'activités (voir modèle joint).

Le centre de formalités qui reçoit la déclaration d'existence est compétent pour :

- l'immatriculation auprès du service des impôts,
  
- l'enregistrement au répertoire national des entreprises et établissements (INSEE)
  
- l'affiliation à l'URSSAF.

## Régime des revenus perçus par les athlètes au regard de l'impôt sur le revenu

### Classification des revenus des athlètes

#### Traitements et salaires

Les revenus perçus par les athlètes qui sont salariés (contrat de travail avec une entreprise ou une organisation privée ou publique (douane, armée ...)) font partie de la catégorie des traitements et salaires.

Les revenus versés par le CNOSF entrent notamment dans cette catégorie.

Il est d'usage que les primes versées par l'Etat aux médaillés olympiques, assimilées à des salaires, ne soient pas imposables à l'impôt sur le revenu en vertu d'une disposition légale spécifique.

#### Bénéfices non commerciaux (BNC)

Dans le cadre de l'exercice de leur activité sportive, les athlètes perçoivent différents types de revenus qui sont imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux :

- primes versées par les organisateurs des compétitions,
- primes versées par les sponsors,
- revenus tirés d'une activité d'enseignement (sommes perçues par les athlètes dans le cadre d'un stage ou d'un club, ou d'une école de ski),
- revenus versés lorsque les athlètes font des démonstrations et exhibitions.

#### Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Dans le cadre de leur activité, les athlètes perçoivent différents types de revenus qui appartiennent à la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux :

- sponsoring et publicité : les athlètes qui ont acquis une certaine notoriété peuvent conclure, à titre personnel, des contrats avec les marques adhérentes au pool : à ce titre, ils peuvent recevoir directement des sommes pour des opérations de sponsoring et de patronage ;
- recettes publicitaires : les athlètes peuvent utiliser leur nom et leur image pour des publicités, des campagnes promotionnelles.

L'administration considère que ces sommes peuvent être rattachées à la catégorie des BNC dans la mesure où ces revenus sont accessoires à l'activité sportive de l'athlète et en sont le prolongement direct.

Mais dans l'hypothèse où les activités commerciales sont prépondérantes, l'ensemble des bénéficiaires non commerciaux doit être imposé comme des bénéficiaires commerciaux.

### Déclaration des revenus

*Les revenus perçus par les athlètes au titre de leur activité sportive peuvent faire l'objet, sur option, d'une retenue à la source de 15 %, prélevée par le ou les établissements payeurs sur les rémunérations brutes servies à l'athlète. Cette retenue sera imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu de l'athlète dû au titre d'une année.*

### Cas particulier des athlètes mineurs

En principe, l'ensemble des revenus perçus par les enfants mineurs doit être imposé au niveau de leur foyer fiscal. Ceci signifie que, pour le calcul de l'impôt, les revenus sont ajoutés à ceux perçus par les parents de l'athlète mineur.

Les parents de l'athlète mineur peuvent toutefois réclamer des impositions distinctes pour leur enfant, à la double condition :

- qu'ils formulent à cet effet une option expresse,
- que l'athlète mineur perçoive des revenus personnels tirés de son propre travail.

L'enfant n'est alors plus considéré comme étant à charge et déclare ses revenus à titre personnel.

A l'inverse, les revenus perçus par les athlètes majeurs de moins de 21 ans sont en principe imposés distinctement, sauf option pour le rattachement au foyer fiscal de leurs parents.

Les enfants majeurs de 21 à moins de 25 ans peuvent également demander leur rattachement s'ils justifient de la poursuite d'études.

L'intérêt du rattachement ou non doit être analysé au cas par cas, en fonction du taux d'imposition du foyer, et du montant des revenus perçus par l'enfant concerné au cours d'une année d'imposition.

### Déclaration des traitements et salaires

Les athlètes doivent déclarer les salaires perçus au cours d'une année civile **cadre 1 case AJ** de la déclaration de revenus n°2042. L'administration aura en principe prérempli cette case en inscrivant le montant des revenus d'activité qu'elle connaît.

Le montant brut des salaires sera imposé après application par l'administration fiscale d'un abattement de 10 % ou après imputation des frais réels.

Les frais réels sont les frais engagés par le salarié dans l'exercice de son travail (frais de déplacement et frais de nourriture notamment).

Dans le cas où il est procédé à une déduction des frais réels, le montant de ces frais doit être indiqué **cadre 1 case AK** de la déclaration n°2042 .

Les athlètes mineurs ou rattachés qui appartiennent au foyer fiscal de leurs parents doivent inscrire les salaires qu'ils perçoivent **cadre 1 case CJ ou DJ** de la déclaration de leurs parents.

En cas de déduction des frais réels, ceux-ci doivent être portés **cadre 1 case CK ou DK** de la déclaration n°2042.

Les revenus perçus en 2008 seront à déclarer avant le 29 mai 2009 (en cas de télédéclaration, le délai est porté au 11 juin pour la zone académique A, au 18 juin pour la zone académique C et au 25 juin pour la zone académique B)

Les athlètes salariés peuvent demander à être imposés sur un revenu égal à la moyenne des revenus de l'année d'imposition et deux années précédentes, ou, au choix des quatre années précédentes.

### Déclaration des BNC

Il existe deux régimes d'imposition selon l'importance des revenus :

- le régime spécial micro BNC, si les revenus (à l'exception des salaires) sont inférieurs à 27 000 euros hors taxes par an (plafond fixé à 32.000 € pour les recettes encaissées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009).;
- le régime de la déclaration contrôlée, s'ils sont supérieurs à 27 000 euros hors taxes par an (à l'exception des salaires). Ce plafond est fixé à 32.000 € pour les recettes encaissées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009).

Les seuils seront actualisés chaque année à compter de 2010.

### Régime micro BNC

Les contribuables qui, à titre personnel, perçoivent des revenus non commerciaux, inférieurs ou égaux à 27 000 euros hors taxes par an, y compris les remboursements de frais, (32.000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009) sont imposés à l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 34 % (l'abattement, calculé directement par l'administration fiscale, ne peut être inférieur à 305 €).

Le montant brut des revenus perçus par les athlètes doit être porté directement **cadre E case HQ de la déclaration n°2042 C**.

La déclaration n°2042 C est une déclaration complémentaire à la déclaration d'ensemble n°2042 et doit être déposée dans les mêmes délais à savoir au plus tard le 29 mai.

Sur le plan comptable, les athlètes doivent simplement tenir un détail journalier des recettes encaissées.

### Régime de la déclaration contrôlée

Les contribuables qui ont des revenus non commerciaux annuels supérieurs à 27 000 euros hors taxes (32.000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009) sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée.

Les athlètes doivent établir une déclaration n°2035, accompagnée des annexes n°2035 A et 2035 B, à transmettre chaque année au service des impôts du lieu de leur résidence.

A compter de 2009, ces déclarations fiscales doivent être souscrites chaque année au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.

Pour 2009, la date limite a été fixée au 5 mai (le cachet de la poste faisant foi).

Le montant du bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu correspond au montant déterminé par différence entre :

- le montant brut des bénéfices encaissés au cours d'une année - primes, revenus tirés de l'activité d'enseignement, primes versées dans le cadre d'un contrat de sponsoring - (déclarés cadre 2 ligne 7 de la déclaration n°2035 A),
- et le montant des dépenses relatives à l'activité payées au cours de cette même année - frais de transport, charges sociales, achat de matériel...- (déclarés cadre 3 ligne 33 de la déclaration n°2035 A).

Les athlètes sont autorisés à déduire de leurs recettes provenant de leur activité sportive, les dépenses exposées pour obtenir un diplôme ou une qualification professionnelle en vue d'une insertion ou d'une conversion professionnelle.

*Les dépenses à caractère personnel (amendes, loyer personnel,...) ou étrangères à l'exercice de l'activité ne peuvent s'imputer sur le montant des bénéfices.*

Le bénéfice déclaré dans le formulaire n°2035 devra être reporté **cadre D case QC** (en cas d'adhésion à une association de gestion agréée) ou **QI de la déclaration n°2042 C** (en cas de non adhésion à une association de gestion agréée).

Il doit être précisé que la base d'imposition des athlètes qui n'adhèrent pas à une association de gestion agréée fait l'objet d'une majoration de 25 % (cf détails dans paragraphe relatif aux associations de gestion agréées ci-dessous)

*Les athlètes soumis au régime de la déclaration contrôlée peuvent également demander à être imposés sur un revenu égal à la moyenne des revenus de l'année d'imposition et deux années précédentes, ou, au choix des quatre années précédentes.*

*Ce régime dit d'étalement des revenus permet de ne pas faire varier de manière trop importante le montant d'impôt dû lorsque les athlètes perçoivent par exemple d'importants revenus sur une année et des revenus moins importants au cours de l'année suivante.*

Sur le plan comptable, les athlètes soumis au régime de la déclaration contrôlée doivent tenir à jour :

- un livre journal servi au jour le jour présentant le détail des recettes et des dépenses professionnelles ;
- un registre des immobilisations et des amortissements comportant les éléments relatifs aux éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession (date d'acquisition et prix de revient des éléments d'actif, montant des amortissements effectués sur ces éléments, le cas échéant, prix et date de cession de ces éléments).

Ils doivent conserver les justificatifs de leurs recettes et de leurs dépenses.

Il est d'ailleurs vivement conseillé, dans un souci de clarté et de simplification, d'utiliser un compte bancaire sur lequel s'effectueront uniquement les opérations professionnelles.

En cas d'utilisation du compte bancaire privé, il est nécessaire de conserver la justification des recettes non professionnelles transitant par ce compte (remboursement d'assurance ...). En effet, lors d'une vérification fiscale approfondie, l'inspecteur des impôts exigera l'explication de ces opérations.

### Modèle de déclarations 2035, 2035 A et B

#### Déclaration des BIC

Il existe trois régimes d'imposition selon l'importance des revenus :

- le régime micro BIC lorsque le montant des revenus (à l'exception des salaires) est inférieur à 27.000 euros hors taxes (32.000 € à compter du 1er janvier 2009) ;
- le régime simplifié lorsque le montant des revenus (à l'exception des salaires) est compris entre 27.000 euros (32.000 € à compter du 1er janvier 2009) et 230.000 euros hors taxes ;
- le régime réel normal lorsque le montant des revenus (à l'exception des salaires) est supérieur à 230.000 euros hors taxes.

### Régime micro BIC

Lorsque le montant brut des recettes perçues au cours d'un exercice comptable est inférieur à 27.000 euros hors taxes (32.000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009), le bénéfice net est calculé par l'administration, par application à ce montant brut d'un abattement forfaitaire de 50 %. (l'abattement ne peut être inférieur à 305 €).

Il convient de reporter ce montant brut directement **cadre B case KP** de la déclaration **n°2042 C**.

Les athlètes doivent produire :

- un registre récapitulatif par année présentant le détail des achats,
- un livre journal présentant chronologiquement le détail des recettes professionnelles, appuyé des factures ou de toute pièce justificative.

### Régime simplifié

Le montant imposable est déterminé à partir du résultat comptable, auquel il est appliqué certaines corrections extra comptables (déductions et réintégrations fiscales), à l'appui des imprimés fiscaux n°2031 à 2031 ter.

Ces corrections apparaissent dans l'annexe n°2033 de la déclaration.

Pour les bénéficiaires commerciaux, on ne prend pas en compte les recettes encaissées ni les dépenses payées mais les créances acquises et les dettes certaines dans leur principe et leur montant.

Fiscalement, seules les dépenses engagées dans l'intérêt de l'activité peuvent être déduites.

Les imprimés doivent être transmis au service des impôts compétent du lieu du domicile de chaque athlète au plus tard le 5 mai 2009.

Ces imprimés doivent être transmis avec plusieurs tableaux apportant des renseignements comptables et fiscaux sur l'exercice écoulé.

Le montant déterminé à l'appui de ces déclarations devra ensuite être reporté **cadre B case KD** (en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé) **ou KJ** de la déclaration n°2042 C. (en cas de non adhésion à un centre de gestion agréé).

Il doit être précisé que la base d'imposition des athlètes qui n'adhèrent pas à une association de gestion agréée fait l'objet d'une majoration de 25 % (cf détails dans paragraphe relatif aux centres de gestion agréés ci-dessous)

Les athlètes doivent tenir une comptabilité sincère et régulière mais peuvent présenter, sur option, une comptabilité de manière super simplifiée.

Ils sont dispensés de produire un bilan lorsque le montant du chiffre d'affaires n'excède pas 54.000 € ( seuil actualisé tous les ans à compter de 2010).

### Régime réel normal

Le montant imposable est déterminé à partir du résultat comptable, auquel il est appliqué certaines corrections (déductions et réintégrations fiscales), à l'appui des imprimés fiscaux n°2031 à 2031 ter.

Les imprimés doivent être transmis au service des impôts compétent du lieu du domicile de chaque athlète au plus tard le 5 mai 2009.

Ces imprimés doivent être transmis avec plusieurs tableaux apportant des renseignements comptables et fiscaux sur l'exercice écoulé.

Le montant déterminé à l'appui de ces déclarations devra ensuite être reporté au **cadre B case KC** (en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé) **ou KI** de la déclaration n°2042 C .

Les athlètes doivent présenter une comptabilité régulière et complète.

### Modalités particulières d'imposition en cas de pluralité d'activités BIC et BNC

Dans l'hypothèse où :

- les athlètes perçoivent à la fois des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux,
- une catégorie de bénéfices provient d'une activité accessoire à l'activité générant l'autre catégorie de bénéfices et en est le prolongement direct,

Ils peuvent (si l'activité non commerciale est prépondérante) ou doivent (si l'activité non commerciale est prépondérante), déclarer l'ensemble des bénéfices perçus dans la catégorie de bénéfices issus de l'activité principale.

Par exemple, si un athlète perçoit principalement des revenus classés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et qu'accessoirement il perçoit des recettes publicitaires, il pourra imposer ces recettes dans la catégorie des bénéfices non commerciaux alors même qu'il s'agit de bénéfices de nature commerciale, si ces recettes sont accessoires et dans le prolongement direct des activités au titre desquelles l'athlète perçoit des revenus non commerciaux.

Dans cette hypothèse, le seuil de 27.000 euros (32.000 € à compter de 2009) sera déterminé en prenant en compte l'ensemble des bénéfices non commerciaux et commerciaux perçus au cours d'une année.

Si l'activité non commerciale est prépondérante, et que le chiffre d'affaires global est inférieur à 27.000 ou 32.000 €, il est préférable de bénéficier du régime micro dans chaque catégorie pour bénéficier des deux abattements forfaitaires.

### Régime particulier du versement forfaitaire libératoire des auto entrepreneurs

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les athlètes placés sous le régime micro BNC ou micro BIC peuvent, sur option, s'acquitter auprès d'un seul interlocuteur (l'URSSAF) de l'impôt sur le revenu et de l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale, chaque mois ou chaque trimestre, par des versements libératoires, s'élevant à 1,7 % du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés au cours du mois ou du trimestre précédent.

L'option est ouverte seulement si le montant net des revenus en 2007 était inférieur à 25.926 € (montant applicable pour une part de quotient familial).

L'option est ouverte si l'athlète a préalablement opté pour le régime dit micro social et doit être exercée au plus tard le 31 mars de chaque année.

Les versements sont libératoires de l'impôt sur le revenu mais ces revenus doivent néanmoins être portés dans la déclaration des revenus.

### Régime particulier pour les membres d'une association de gestion agréée ou d'un centre de gestion agréé

Les athlètes soumis à un régime réel d'imposition peuvent adhérer avant le 31 mars de chaque année à :

- des associations de gestion agréées lorsqu'ils perçoivent des bénéfices non commerciaux
- des centres de gestion agréés lorsqu'ils perçoivent des bénéfices commerciaux.

Ces organismes ont pour but d'aider les adhérents en tenant leur comptabilité en effectuant pour leur compte leurs déclarations fiscales.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les centres de gestion agréés ne pourront plus tenir la comptabilité de leurs adhérents, cette mission sera confiée à des AGECE (associations de gestion et de comptabilité)

En contrepartie, les adhérents à des associations de gestion agréées doivent prendre l'engagement par écrit (dans l'acte d'adhésion) de se conformer aux recommandations qui doivent leur être faites, en vue de l'amélioration de la connaissance des revenus dont ils disposent. Ces recommandations portent essentiellement sur les points suivants :

- les adhérents doivent tenir leurs documents comptables (recettes / dépenses) conformément aux recommandations faites par les organisations professionnelles dont ils relèvent ;
- les adhérents doivent fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de déclarations complètes et sincères ;
- les documents de recettes doivent comporter, quelle que soit la profession exercée, l'identité du payeur, ainsi que le montant, la date et la forme du versement (les chèques doivent être acceptés) ;

- les dépenses doivent être appuyées par des pièces justificatives (notes de restaurants, de bars, de téléphone, lieu de destination et motif du déplacement en cas d'utilisation d'un véhicule personnel). Les adhérents à des centres de gestion agréés doivent quant à eux :

- fournir au centre tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère ;
- faire viser leurs déclarations de résultat par le comptable de leur choix (plus applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010) ;
- communiquer au centre le bilan et le compte de résultat de leur exploitation ainsi que l'ensemble des documents annexes ;
- accepter les règlements par chèque.

Les organismes doivent veiller au respect des engagements souscrits par leurs adhérents, notamment en procédant à un examen de forme, de cohérence et de vraisemblance des documents qui leur sont remis, afin d'en déceler les anomalies apparentes.

Les manquements graves ou répétés aux obligations entraînent l'exclusion de ces organismes.

L'adhésion à ces organismes entraîne pour les adhérents certains avantages fiscaux :

- ils bénéficient d'une dispense de la majoration de 25 % de la base d'imposition de leurs revenus.
- ils bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des frais occasionnés par la tenue de leur comptabilité et de leur adhésion à l'organisme à condition de réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 27.000 euros (32.000 € à compter de 2009) et d'être imposés sur option à un régime réel.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'avantage résultant de la dispense de majoration de 25 % sera étendu aux non adhérents qui font appel aux services d'un expert comptable agréé.

### **Régime des revenus perçus par les athlètes au regard de la TVA**

#### **Champ d'application de la TVA**

Dans le cadre de l'exercice par les athlètes de leur activité sportive ou des activités accessoires à cette activité sportive, sont notamment **soumises à la TVA les prestations publicitaires** (participation à des campagnes publicitaires, concession du droit d'utiliser son nom ou son image,...).

Plus généralement, **toutes les sommes perçues par un sportif dans le cadre d'un contrat de parrainage sont soumises à la TVA**, même si elles sont perçues au cours d'une épreuve sportive (ex d'une prime de compétition versée dans le cadre d'un contrat de parrainage).

Sont exonérés :

- l'ensemble des activités salariées de l'athlète ;
- les activités d'enseignement ;
- les revenus directement issus de la prestation sportive (primes de courses par exemple) à condition qu'ils ne soient pas rattachés à un contrat de sponsoring.

### Principes d'imposition

Lorsque le montant total des prestations en principe soumises à la TVA au cours d'une année est inférieur à 27.000 euros (32.000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009), les athlètes peuvent bénéficier **du régime dit de franchise en base**.

Dans cette hypothèse, l'ensemble des prestations réalisées sont exonérées de TVA.

Lorsque le montant des prestations soumises à la TVA au cours d'une année est compris entre 27.000 euros (32.000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009) et 230.000 euros, il est fait application du régime dit **réel simplifié**.

Au-delà, il est fait application du régime dit **réel normal**, la différence entre ces deux régimes tenant uniquement aux obligations déclaratives.

Dans ces deux hypothèses, les athlètes doivent soumettre les prestations à la TVA au taux normal, soit 19,6 %.

### Obligations déclaratives

Les athlètes qui réalisent des prestations soumises à la TVA doivent tenir une comptabilité permettant de justifier l'existence et le montant des prestations réalisées.

Toute prestation soumise à la TVA doit donner lieu à la délivrance d'une facture faisant apparaître notamment :

- les renseignements relatifs à l'identité des parties,
- la date et le numéro de la facture,
- la nature et la date du service rendu,
- le prix hors taxes,
- le taux de TVA,
- le montant de TVA dû,
- le prix TTC.

Lorsque les athlètes bénéficient de la franchise en base, ils n'ont aucune déclaration à faire. Ils doivent simplement noter sur la facture qu'il délivre la mention suivante :

« TVA non applicable article 293 B du code général des impôts ».

Lorsque les athlètes relèvent du régime réel simplifié (recettes inférieures à 27.000 euros ou 32.000 € à compter de 2009), il n'ont aucune déclaration de TVA à faire au cours de l'année.

Ils sont seulement tenus au versement de quatre acomptes trimestriels (avril, juillet, octobre, et décembre) qui font ensuite l'objet d'une régularisation lors du dépôt d'une **déclaration annuelle dite CA12** faisant apparaître le montant net de TVA dû au titre d'une année (total de TVA collectée-total de TVA déductible).

Cette déclaration doit être transmise au service des impôts compétent au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant celle au titre de laquelle les opérations ont été réalisées (fixé au 5 mai pour 2009).

Lorsque les athlètes relèvent du régime réel de TVA (recettes supérieures à 27.000 euros ou 32.000 € à compter de 2009), ils doivent souscrire **mensuellement** une **déclaration dite CA3** constatant le montant total des opérations réalisées, et le détail des opérations taxables.

Le paiement de la TVA a lieu au moment du dépôt de ces déclarations.

### Régime fiscal des revenus des athlètes au regard de la taxe professionnelle

Les sportifs, pour la seule pratique de leur sport, sont exonérés de taxe professionnelle.

Il en va de même pour les prestations d'enseignement.

En revanche, les revenus habituels issus du sponsoring ne présentent pas un caractère sportif, et sont assujettis à la taxe professionnelle.

Lorsque les athlètes perçoivent des bénéfices non commerciaux, la taxe professionnelle est calculée essentiellement en tenant compte du montant des recettes non commerciales encaissées au titre d'une année civile.

### Point particulier des sociétés d'image

La fin du système du fonds coureur a favorisé l'émergence de sociétés appelées "sociétés d'image", destinées à recevoir et gérer les fonds perçus par les athlètes.

En effet, les sportifs se voient de plus en plus souvent proposer des rémunérations en échange de l'utilisation de leur nom et de leur image notamment pour la promotion commerciale de certaines marques.

Un athlète peut décider d'isoler les revenus issus de l'utilisation de son nom et de son image en constituant une société.

La forme sociale la plus courante est l'EURL, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

### **Avantages liés à la création d'une société d'image**

La création d'une société destinée à isoler les revenus perçus par un athlète au titre de l'utilisation ou de la concession de son nom et de son image permet de procéder à la gestion de ses revenus de manière indépendante.

La société peut aussi s'avérer être un outil d'optimisation fiscale, dans l'hypothèse notamment où l'athlète est fortement imposé à l'impôt sur le revenu.

En effet, la société pourra être soumise sur option à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, les bénéfices perçus par la société seront imposés au taux de 15 % dans la limite de 38.120 € et au taux de 33,33 % au-delà.

### **Inconvénients des sociétés d'image**

L'athlète qui constitue une société d'image perd la propriété de son nom et de son image même s'il est le seul associé de la société.

En effet, le patrimoine de la société et celui de l'athlète sont distincts.

Le nom et l'image doivent être apportés, vendus ou prêtés à la société pour une juste valeur.

La création d'une société génère des coûts de constitution et des coûts récurrents (formalités de constitution, secrétariat juridique, honoraires d'expert comptable...).

Seuls certains revenus pourront être imposés au niveau de la société d'image.

Les primes de résultat, telles que les primes liées aux contrats et les primes de podium, doivent normalement être exclues des sociétés d'image. En effet, ces primes ne sont pas liées au nom ou à l'image de l'athlète mais uniquement à sa performance physique. Ces primes ne peuvent donc normalement pas être prises en compte dans les ressources d'une société d'image et doivent rester attachées aux revenus personnels des athlètes.

Par ailleurs, le régime fiscal des sociétés d'image n'est réellement avantageux que lorsque les fonds sont utilisés à titre d'investissement et ne font pas l'objet d'un reversement direct à l'athlète (société écran) ; sachant que les investissements (immeubles, appartement, hôtel ...) en question seront la propriété de la société et non pas de l'athlète.

Si les conditions de constitution de la société ne sont pas respectées (valorisation du nom ...), l'administration fiscale pourrait considérer que la société est fictive. Dans le cadre d'un redressement, l'administration fiscale pourrait alors être amenée à considérer qu'il y a lieu d'imposer les ressources de la société à l'impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP ou BNC) avec application d'éventuels intérêts de retard et pénalités et non plus à l'impôt sur les sociétés.

Ce même raisonnement pourrait également être tenu par les organismes sociaux comme l'URSSAF, dans le cadre d'un éventuel contrôle.

## ETUDE DU REGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

Ce statut, entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, est un **régime simplifié** pour le paiement des cotisations sociales et des impôts.

### A. Le régime micro social

#### 1. **Conditions à respecter**

- Le chiffre d'affaires (C.A.) doit être inférieur à 32 000 € pour l'activité.
- Seuls les individus débutant leur activité en 2009 peuvent y accéder (les professionnels exerçant auparavant ne peuvent pas opter pour ce régime).
- Le changement de statut doit se faire avant le 31 décembre pour être effectif l'année suivante (dérogation au titre de 2009 **au 31 mars 2009**).

#### 2. **Taux des cotisations sociales**

18,30 % du chiffre d'affaires qui couvre les cotisations normalement appelées par les organismes sociaux.

#### 3. **Comparaison des cotisations entre le régime réel et le micro social**

	C.A.	% frais	Bénéfice réel	Cotisations à verser	Micro social
<b>Cas A</b>	27 060 €	36	17 142 €	5143 €	4952 €
<b>Cas B</b>	13 918 €	42	8008 €	2402 €	2547 €
<b>Cas C</b>	10 890 €	60	4347 €	656 €	1993 €
<b>Cas D</b>	6 702 €	35	4356 €	658 €	1226 €

**Cas A** : pour des revenus de l'ordre de 27 000 €, les deux régimes sont proches pour 36% de frais professionnels.

**Cas B** : pour des revenus de l'ordre de 14 000 €, les deux régimes sont à peu près équivalents avec 42% de dépenses professionnelles.

**Cas C et D** : dans ces deux cas, le régime réel permet l'exonération des cotisations URSSAF, la réduction de la cotisation retraite complémentaire à hauteur de 100%, la dispense de la cotisation du régime invalidité décès et fait ressortir un montant de cotisations à verser plus faible que le régime micro social.

#### 4. **Informations à retenir**

- A ce jour, les droits constitués par ce régime en matière d'assurance vieillesse ne sont pas définis ce qui rend le travail de comparaison difficile.
- Le paiement se fait par trimestre. Le paiement mensuel sera possible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.
- Le règlement de la cotisation s'effectue à l'URSSAF compétente.
- La radiation du statut est automatique dès lors que le chiffre d'affaires est nul sur une période de 12 mois consécutifs ou 4 trimestres civils consécutifs.

**B. Le régime micro fiscal**

- Taux : 2.2 % du chiffre d'affaires
- Attention le revenu du foyer fiscal N-2 doit être inférieur à 25 195 € pour 1 part de quotient familial.

L'attrait fiscal de ce dispositif sera donc à mesurer en fonction de la fiscalité de chacun.

### **I.B.5 Gestion patrimoniale**

La Fédération Française de Ski propose aux athlètes une solution efficace en termes de **Gestion patrimoniale**.

La Caisse d'Epargne propose une offre complète et performante en gestion de patrimoine.

Les Chargés d'affaires en gestion Privée de la Caisse d'Epargne sont en mesure d'apporter aux athlètes des solutions sur mesure pour valoriser ou transmettre votre patrimoine.

Les Chargés d'Affaires en Gestion Privée de la Caisse d'Epargne peuvent aider à trouver les bonnes réponses aux questions qui se posent, comme par exemple :

- Quel dispositif privilégié pour acheter un bien immobilier destiné à être loué ?
- Comment préparer une retraite sûre, confortable et indépendante ?
- Est-il possible de diversifier son patrimoine tout en réduisant la pression fiscale ?
- Quel contrat juridique assure la meilleure protection de mon conjoint, de mes enfants ?
- Quel est le bon équilibre entre placements financiers et placements immobiliers ?
- Comment bien gérer la cession de mon patrimoine professionnel ?

La Caisse d'Epargne apporte :

- Une écoute attentive en toute confidentialité.
- L'analyse et le diagnostic de votre patrimoine actuel.
- La construction et la mise en place de solutions conformes à vos intérêts.
- Un accompagnement constant dans la réalisation de vos objectifs patrimoniaux.
- Une information régulière sur l'actualité financière, juridique et fiscale.

La Caisse d'Epargne propose une gamme complète de produits et services en gestion de patrimoine :

- Conseils juridiques et fiscaux dans la gestion ou la cession de patrimoine privé ou de patrimoine professionnel.
- Investissement en bourse avec une offre complète en gestion sous mandat de portefeuilles titres.
- Investissement en immobilier de rendement et solutions de financement et de garanties.
- Investissement en assurance vie.
- Investissement sur des produits de défiscalisation.

**Pour profiter de cette offre et de l'expertise des Chargés d'Affaires en Gestion Privée de la Caisse d'Epargne, chaque athlète peut :**

- **Prendre contact avec le Directeur de son agence de Caisse d'Epargne la plus proche**
  - **Ou envoyer un courriel à l'adresse suivante : [gestion.privee@cera.caisse-epargne.fr](mailto:gestion.privee@cera.caisse-epargne.fr)**

## II. REGLEMENT SPECIFIQUE COLLECTIFS FRANCE

---

### PREAMBULE

La préoccupation permanente de la Fédération Française de Ski, des clubs aux équipes nationales, est la réussite de l'athlète.

Ses structures accompagnent le jeune sportif de ses débuts en compétition jusqu'au plus haut niveau : structures fortement bénévoles à la base évoluant vers le professionnalisme.

Au niveau des groupes nationaux, lorsque l'engagement personnel des athlètes est maximum, la Fédération Française de Ski intensifie son soutien pour permettre la concrétisation de ce long investissement mutuel.

L'ensemble des actions engagées par la Fédération Française de Ski et la Direction Technique Nationale pour les athlètes des groupes nationaux sont destinées à les placer dans les meilleures conditions possibles dans la perspective d'objectifs communs de réussite sportive.

La FFS fournit tous les moyens à sa disposition pour assurer l'entraînement de l'athlète et lui permettre de participer efficacement à toutes les épreuves auxquelles elle jugera utile de l'engager.

Elle met tout en œuvre pour mettre à disposition ses moyens logistiques et administratifs afin de permettre à l'athlète d'être inscrit, hébergé, habillé, équipé en matériel (exemple : contrat FFS / POOL) et déplacé lors des compétitions internationales programmées. En outre elle renseigne l'athlète sur l'évolution des différents règlements.

Elle met à la disposition de l'athlète, les entraîneurs, les moyens matériels qu'elle a réunis et toutes les ressources de son organisation fédérale avec les accords et appuis extérieurs dont elle s'est assurée l'avantage.

La FFS s'engage à souscrire une licence FIS pour chaque athlète sélectionné au sein d'une discipline dépendant de la FIS.

Dans le cadre de ses activités sportives au sein de la FFS, l'athlète bénéficiera du soutien que la FFS est en mesure de lui apporter, tant par ses structures propres, que par d'autres organismes institutionnels ou privés.

La FFS met à disposition des athlètes des groupes nationaux un encadrement médical pour s'assurer que leur état de santé est compatible avec la pratique du sport de haut niveau et pour prévenir tout risque de blessure et de maladie.

Au-delà des intérêts individuels, la FFS a vocation à gérer les Equipes de France, tous groupes confondus.

A ce titre, elle doit veiller à la préservation de l'intérêt collectif des Equipes au profit desquelles elle met ses moyens à disposition.

Le règlement spécifique définit les principes et les règles propres à assurer la préservation de l'intérêt collectif, la réalisation des projets et des objectifs sportifs.

## **II.A RAPPEL DES REGLEMENTS GENERAUX**

Comme toute Fédération agréée et délégataire, la FFS a édicté plusieurs règlements qui s'imposent à tous les licenciés de la Fédération, donc aux membres des groupes nationaux.

Il s'agit :



- Du **règlement disciplinaire** instituant notamment une Commission Nationale de Discipline chargée de sanctionner toute infraction grave aux règlements fédéraux et à la déontologie sportive. Ce document est joint en annexe.
- Du **règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage** instituant les Commissions investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés de la Fédération Française de Ski ayant fait usage de produits ou procédés interdits



Il existe également une **règlementation médicale** propre aux sportifs de haut-niveau. L'ensemble de cette réglementation est consultable sur le site internet de la FFS [www.ffs.fr](http://www.ffs.fr) – rubrique Médical et DSS ➤ Médical

Elle comprend des développements relatifs à :


### **1 Réglementation relative aux compétiteurs**

#### **Contrôle médical préalable à la délivrance de la licence - Suivi médical réglementaire**






-  [Réglementation relative au contrôle médical et à la surveillance des activités sportives](#)  
(Art 7 à 11 du RM de la FFS)
-  [Suivi médical réglementaire des sportifs de haut niveau](#)  
(Arrêté du 11 Février 2004 modifié le 16 Juin 06)

-  [Contenu des examens par discipline, âge et niveau sportif recommandé](#)
-  [Dossier Médical d'entrée en filière:](#)



### Obligation en entraînement et compétition

-  [Réglementation relative à la sécurité des compétiteurs](#)
- [Règles de conduite du skieur](#)

### Obligation vis-à-vis du dopage

-  [Réglementation relative à la lutte anti-dopage](#)  
(Art 12 du RM FFS)
-  [Règlement Disciplinaire Intérieur Particulier relatif à la lutte contre le dopage](#)
-  [Liste des substances et procédés interdits](#)  
(Arrêté du 20 mars 2006)
-  [Dossiers de demande d'Autorisation d'Usage à des Fins Thérapeutiques](#)  
(Annexe de l'arrêté du 20 Avril 2004)
-  [Déroulement d'un contrôle anti-dopage](#)  
(Extrait du Règlement Intérieur FFS et FIS)

## 2 [Réglementation relative aux organisateurs](#)

- [Réglementation relative à la lutte anti-dopage](#)  
(Art 13 du RM FFS)
-  [Déroulement d'une contrôle anti-dopage- Rôle du Délégué Fédéral](#)  
(Règlement Intérieur FIS- FFS) FFS med-med2ab
-  [Surveillance médicale lors des compétitions de ski et sécurité des compétiteurs](#)

A ce sujet, la FFS tient à rappeler à l'ensemble des athlètes inscrits sur la liste du « Groupe Cible » l'importance que revêt cette réglementation spécifique. La FFS encourage vivement les athlètes à en prendre connaissance.

## **II.B. REGLEMENT SPECIFIQUE AUX COLLECTIFS FRANCE**

### **II.B.1 Contrats de partenariat**

#### **a/ RAPPEL DES REGLES CONTRAIGNANTES DE LA FIS ET DE L'IBU**

D'une manière générale, la réglementation affirme la compétence exclusive de la fédération pour conclure des accords de partenariat :

#### **Réglementation FIS**

##### ❖ Propriété des espaces publicitaires

Tous les emplacements commercialisables appartiennent à la FFS :

- ↪ 350 cm<sup>2</sup> sur les tenues de compétitions et les tenues chaudes des athlètes et des membres de l'encadrement + 20 cm<sup>2</sup> sur les sous-vêtements
- ↪ 50 cm<sup>2</sup> sur les coiffes des athlètes et de l'encadrement en plus de l'identification de l'équipe nationale (Coq FFS) qui doit obligatoirement apparaître pour une surface minimale de 9 cm<sup>2</sup> sur toutes les coiffes
- ↪ 160 cm<sup>2</sup> par ski sur les skis de saut
- ↪ 120 cm<sup>2</sup> par ski sur les skis de saut acrobatique
- ↪ 250 cm<sup>2</sup> sur la partie supérieure des planches de snowboard

##### ❖ Gestion des contrats individuels des athlètes

Elle se fait par les Fédérations Nationales.

**RIS art 206.1 § 1** : une association nationale de ski ou son pool peut conclure des contrats de sponsoring, d'équipement et de publicité avec une firme ou organisation commerciale, dès lors que cette firme ou organisation est acceptée comme fournisseur officiel ou comme sponsor de l'association nationale de ski concernée.

**RIS art 206.2** : toutes indemnités découlant de ces contrats doit être versées à l'association nationale de ski ou son pool qui les perçoit et les gère conformément aux règles de chaque association nationale de ski. Les athlètes n'ont pas droit à percevoir directement une part de ces indemnités, sauf celles prévues à l'art. 205.6. La FIS peut en tout temps exiger une copie d'un tel contrat.

**RIS art 206.4 Extrait** : en Coupe du Monde FIS et aux Championnats du Monde FIS, n'est autorisé que l'équipement des équipes conforme aux règles de sponsoring et de publicité de la FIS et fourni par une association nationale de ski avec les marques commerciales et publicitaires reconnues et autorisées.

**Spécifications équipement de compétition et marques commerciales art. B.1** : la publicité faite avec des athlètes doit être autorisée par la fédération nationale concernée.

**Spécifications équipement de compétition et marques commerciales art. B.2** : le nom, les titres et l'image de chaque athlète ne peuvent être utilisés à des fins publicitaires qu'avec l'accord de l'association nationale.

La FFS recommande à l'ensemble de ses athlètes de prendre connaissance des documents suivants :

- Règlements des compétitions sportives (FIS, IBU, WSF, X-Games, TTR ... etc.)
- Spécifications équipement de compétition et marques commerciales

## Règlementation IBU

### ❖ Propriété des espaces publicitaires

Tous les emplacements commercialisables appartiennent à la FFS :

- ↪ 450 cm<sup>2</sup> sur les tenues de compétitions et les tenues chaudes des athlètes et des membres de l'encadrement
- ↪ 50 cm<sup>2</sup> sur les coiffes + 30 cm<sup>2</sup> (2x15 cm<sup>2</sup>) sur les côtés des coiffes des athlètes en plus de l'identification de l'équipe nationale (Coq FFS) qui doit obligatoirement apparaître sur toutes les coiffes.
- ↪ 125 cm<sup>2</sup> (50 + 50 + 25 cm<sup>2</sup>) de chaque côté de la carabine
- ↪ 30 cm<sup>2</sup> sur chaque bretelle de carabine
- ↪ 50 cm<sup>2</sup> sur les jumelles des entraîneurs

Les règles précises applicables en la matière sont consignées dans le document suivant édité par l'IBU :



- Rules for advertising
- Règlements pour les événements et les compétitions

La FFS recommande à l'ensemble de ses athlètes de prendre connaissance de ces documents.

## b/ REGLEMENTATION FEDERALE

### 1. Espaces mis à disposition

La FFS détient la pleine propriété de l'ensemble des espaces commercialisables conformément aux règles de la FIS et de l'IBU. Elle a décidé de laisser aux athlètes, pour une durée dont elle reste seule juge, la possibilité de négocier pour leur compte :

- 50 cm<sup>2</sup> sur l'emplacement central des coiffes (casques, casquettes, bonnets, bandeaux) + 30 cm<sup>2</sup> (2x15) sur les coiffes pour les biathlètes
-  Présence de l'emblème national  obligatoire d'une surface minimum de 9 cm<sup>2</sup> à positionner en-dessous du partenaire (ou côté sur les bandeaux dont la largeur ne permettrait une superposition). Le logo du partenaire et celui de l'emblème national doivent être espacés d'au moins 1,5 cm
- 50 cm<sup>2</sup> sur les carabines de biathlon
- 160 cm<sup>2</sup> par ski sur les skis de saut laissés à disposition par les fabricants effectifs
- 250 cm<sup>2</sup> sur la partie supérieure des planches de snowboard

Seuls ces emplacements sont commercialisables par les athlètes. Sur ces emplacements, il n'est pas possible pour l'athlète de faire apparaître une marque ou une entreprise concurrente de l'un des partenaires de la FFS.

La durée des contrats conclus sur ces espaces par les athlètes fera l'objet d'un accord donné par la FFS à l'occasion de l'aval qu'elle doit obligatoirement donner sur lesdits contrats.

### 2. Contrats POOL

La FFS et PUBLISKI admettent que chaque athlète gère ses contrats avec les marques du Pool de manière individuelle

### 3. Autres contrats individuels

**En dehors des dispositions susvisées, (Coiffes, carabines, skis de saut et contrats POOL),** comme tout individu, chaque athlète est libre de négocier son image individuelle. Néanmoins, il s'agit ici de négocier son image dans un cadre privé en dehors de toute référence à la FFS ou aux Equipes de France.

Ceci exclut la présentation de l'athlète en tenue des Equipes de France, ou encore l'utilisation de la référence aux Equipes de France ou des titres ou palmarès.

La FFS et PUBLISKI font interdiction aux partenaires individuels des athlètes d'utiliser une photographie de l'athlète en tenue des Equipes de France, ou encore d'utiliser toute référence à la Fédération Française de Ski, aux Equipes de France de Ski ou toute mention de palmarès ou de titre.

#### 4. Contrats Partenaires et Fournisseurs des Equipes

Dans les contrats de partenariat signés avec les sponsors des Equipes de France, PUBLISKI introduit les dispositions suivantes :

*« L'utilisation individuelle des athlètes par X ne sera autorisée que dans le cadre d'accord individuel avec les athlètes intéressés. Dans ce cadre, X informera sans délai **PUBLISKI** de toutes négociations entamées et lui transmettra pour accord le projet de contrat avec l'athlète. »*

\*\*\*\*\*

#### **4 niveaux de partenariats**

- *Partenaire Officiel* :
  - Droit d'entrée financier plus dotation vêtements pour les équipementiers
- *Fournisseur Officiel* :
  - Droit d'entrée financier plus fournitures marchandises
- *Fournisseur Technique* :
  - Fourniture de marchandises sans droit d'entrée financier
- *Partenaire Institutionnel* :
  - Subventions ou aides financières diverses

#### **Droits des Partenaires :**

- ❖ Visibilité sur les tenues des Equipes de France
- ❖ Visibilité sur les documents relatifs aux Equipes de France
- ❖ Utilisation de la mention « Partenaire Officiel des Equipes de France et/ou de la FFS »
- ❖ Utilisation du logo des Equipes de France et/ou de la FFS
- ❖ Utilisation de l'image des athlètes des Equipes de France pour des opérations de promotion ou de communication
- ❖ Utilisation d'athlètes et/ou membres de l'encadrement pour des opérations d'hospitalités, de Relations Publiques, etc.
- ❖ Utilisation de la photo officielle de groupe libre de droits

Le partenaire aura le droit de demander la présence de certains athlètes des Equipes de France (3 athlètes au minimum) et/ou des membres de l'encadrement lors de réceptions, accueils et autres opérations d'hospitalité que le partenaire organiserait à l'occasion de Coupe du Monde de Ski, Championnats du Monde et ce dans les limites de la réglementation en vigueur sur ces événements.

D'autre part, le partenaire aura le droit de requérir la présence de 3 athlètes au minimum des Equipes de France et/ou 3 des membres de l'encadrement pour des opérations d'hospitalité ou de relations publiques que le partenaire organiserait en dehors du cadre des compétitions décrites au paragraphe ci-dessus.

Les frais de déplacement et autres frais justifiés et préalablement acceptés par le partenaire seront à la charge du partenaire.

Les dates et les lieux des engagements seront fixés d'entente entre les parties. Ils ne devront pas, en particulier, perturber l'entraînement et la compétition.

#### **Droits des Fournisseurs Officiels :**

- ❖ Visibilité sur les documents relatifs aux Equipes de France
- ❖ Utilisation de la mention «Fournisseur Officiel des Equipes de France»
- ❖ Utilisation du logo Fournisseur Officiel des Equipes de France
- ❖ Utilisation de l'image des athlètes des Equipes de France pour des opérations de promotion ou de communication
- ❖ Utilisation de la photo officielle de groupe libre de droits

L'athlète s'engage à ne faire aucune déclaration, ni aucun commentaire public à caractère déceptif se rapportant aux partenaires et fournisseurs de la FFS et susceptible de porter atteinte à leur réputation.



**L'aval de la FFS (via PUBLISKI) est OBLIGATOIRE pour tous les contrats hors POOL préalablement à leur signature.**

- Au-delà des règles susvisées, les réglementations FIS et IBU restent entièrement applicables.

A ce titre, la FFS recommande à l'ensemble de ses athlètes de prendre connaissance des documents relatifs à la réglementation FIS et IBU.

**La liste des partenaires de la FFS et des Equipes de France est renouvelée chaque saison par les services de la FFS. Elle sera communiquée sur simple demande. Elle est également consultable sur le site internet [www.ffs.fr](http://www.ffs.fr) rubrique Partenaires.**

## **II.B.2 Port de la tenue**

Les activités nationales et internationales de la Fédération Française de Ski présentent un intérêt commercial pour les annonceurs privés qui souhaitent notamment utiliser la notoriété et l'image des équipes de France pour développer leur stratégie de communication. Ainsi, la Fédération conclut des contrats de partenariat avec des entreprises qui engendrent les ressources financières indispensables au bon fonctionnement des activités de la Fédération, et plus particulièrement des Equipes de France.

La Fédération Française de Ski veille à négocier des partenariats au profit de l'ensemble des collectifs.

La tenue des Equipes de France joue un rôle essentiel vis-à-vis des partenaires de la fédération et des Equipes de France.

Chaque athlète, par son comportement exemplaire quant au port de la tenue fédérale, contribue à la préservation des intérêts de son groupe et de sa discipline en matière d'équipement.

Il est du devoir de la Fédération d'équiper ses athlètes. Il appartient à chacun de veiller au respect des partenariats.

La tenue fédérale procure également une identité nationale et est la marque d'appartenance aux groupes nationaux.

En participant aux compétitions officielles avec les équipes de France, l'athlète participe à la mise en valeur des partenariats.

En acceptant sa sélection dans l'un des collectifs nationaux, chaque athlète s'engage à porter la tenue fournie par la fédération sur toutes les manifestations ou événements pour lesquels ils ont été convoqués, sélectionnés ou inscrits par la fédération : stages d'entraînement, compétitions (hiver comme été), conférences de presse, opérations partenaires...

A titre général, il s'engage à porter les équipements fournis par la FFS, à l'exclusion de toute autre marque concurrente, dans l'exercice ou la représentation de sa discipline sportive, ainsi que sur les podiums de remise des prix, durant les interviews et séances de photos.

Le port de la tenue **définie par la Fédération Française de Ski**, y compris les sous-vêtements et coiffes, s'impose notamment dans les circonstances suivantes :

- compétitions internationales (1)
- compétitions nationales (1) (2)
- tous entraînements et stages
- cérémonies officielles (y compris remise de fleurs, podium ...)
- interviews et reportages TV quel que soit le support en relation avec les Equipes de France y compris dans un cadre privé
- manifestations organisées par la Fédération Française de Ski ou par les instances sportives nationales ou internationales (exemple : CNOSF) (3)
- manifestations organisées par un partenaire ou fournisseur de la FFS pour lesquelles la FFS sollicite la présence d'un ou plusieurs athlètes (3)

Chaque athlète s'engage à prendre soin des tenues vestimentaires officielles fournies par la FFS et à ne pas masquer les noms ou logos du fabricant et des sponsors.

*(1) Sauf circonstances de nature à ce que la FFS les en dispense, la participation des coureurs aux compétitions auxquelles ils sont sélectionnés est obligatoire. Il en est de même pour la participation aux Championnats de France.*

*(2) Dans les disciplines nordiques et à titre exceptionnel, les athlètes peuvent porter, soit la tenue « Equipe de France », soit la tenue « Comité » sur les épreuves nationales (courses inscrites au calendrier national FFS).*

*(3) Sauf indication contraire donnée par le Président de la FFS ou son représentant*

### **II.B.3 Participation des athlètes à la promotion du ski et de leur discipline**

Sauf circonstances de nature à ce que la FFS les en dispense, la participation des coureurs aux compétitions auxquelles ils sont sélectionnés est obligatoire. Il en est de même pour la participation aux Championnats de France.

Il est important qu'en marge ou même en dehors des compétitions, les athlètes participent activement à la politique fédérale de promotion du ski en général et de la discipline qu'ils représentent en particulier.

Aux côtés des représentants officiels de la FFS, les athlètes sont les ambassadeurs de la FFS, des Equipes de France et plus généralement de leur discipline.

A ce titre et sur demande du Président de la FFS ou du Directeur Technique National, les athlètes devront se rendre disponibles en toutes occasions, sauf circonstances exceptionnelles.

#### **II.B.4 Adhésion aux Collectifs France**

Les Fédérations adoptent divers systèmes d'adhésion au fonctionnement de leurs collectifs : retenue sur les contrats individuels de leurs athlètes, à des taux plus ou moins importants ; système forfaitaire ...

La Fédération Française de Ski a préféré adopter un système de participation forfaitaire moins contraignant pour les athlètes. Ce système lui semble fidèle à l'esprit d'adhésion générale à l'institution et d'effort collectif à la réussite des Equipes de France, et en particulier des Jeunes.

Sauf dispositions particulières, les adhésions se répartissent comme suit :

ALPIN	Equipe de France A	= 1500 €
	Equipe Nationale B	= 1000 €
	Equipe Nationale Jeunes/Juniors	= 500 €
FOND	Equipe de France A	= 700 €
	Equipe Nationale B	= 400 €
	Equipe Nationale Jeunes/Juniors	= 300 €
BIATHLON	Equipe de France A	= 700 €
	Equipe Nationale B	= 400 €
	Equipe Nationale Jeunes/Juniors	= 300 €
SAUT & COMBINE NORDIQUE	Equipe de France A	= 700 €
	Equipe Nationale B	= 400 €
	Equipe Nationale Jeunes/Juniors	= 300 €
FREESTYLE	Equipe de France A	= 1000 €
	Equipe Nationale B	= 750 €
	Equipe Nationale Jeunes/Juniors	= 500 €
SNOWBOARD	Equipe de France A	= 1000 €
	Equipe Nationale B	= 750 €
	Equipe Nationale Jeunes/Juniors	= 500 €

L'acceptation de la sélection au sein des groupes nationaux entraîne l'adhésion aux règles spécifiques mises en place par la FFS.

Cette participation forfaitaire fera l'objet d'un paiement adressé à la FFS avant admission au premier stage d'entraînement et de préparation de la saison. Ce paiement est une condition d'admission au sein des groupes nationaux.

Chaque participation est clairement identifiée par discipline et contribue exclusivement au financement de l'entraînement des Equipes de France.

### **II.B.5 Sanctions**

La FFS dispose d'un règlement fédéral propre aux groupes nationaux décrit aux points II.2.1 à II.2.4. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner l'application des sanctions prévues au règlement disciplinaire et prononcées par la Commission Nationale de Discipline.

Les sanctions applicables sont les suivantes :

1. Des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification
2. Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
  - l'avertissement
  - le blâme
  - la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions
  - des sanctions pécuniaires, cette pénalité ne pouvant excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police
  - le retrait provisoire de la licence
  - la radiation

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

### **III. MODALITES DE SELECTION AUX JO DE VANCOUVER**

C'est le Comité de Sélection de la Fédération Française de Ski qui propose la liste nominative des athlètes à la C.N.S.H.N. pour validation.

La Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (C.N.S.H.N.) donne un avis sur la conformité des propositions nominatives aux règles de sélection validées pour les Jeux Olympiques.

Le Comité National Olympique et Sportif Français inscrit aux Jeux Olympiques les sportifs proposés.

#### ***PREAMBULE :***

Les athlètes de la Fédération Française de Ski doivent avoir pris connaissance du « guide de l'athlète » et s'engagent en outre à :

- respecter la charte du Comité International Olympique,
- respecter les dispositions réglementaires en vigueur relatives au suivi médical pour les sportifs de haut niveau,
- avoir un comportement conforme à l'éthique de la Fédération Française de Ski,
- participer à l'intégralité de la préparation planifiée par le Responsable de l'Equipe de la discipline.

#### ***LE COMITE DE SELECTION DE LA FFS :***

Composition :

- Le Président de la FFS
- Le Directeur Technique National de la FFS
- Le Directeur Sportif de la discipline concernée

#### ***VALIDATION FEDERALE :***

Les modalités de sélection de la FFS pour les JO de Vancouver ont été validées par le Comité Directeur à l'occasion de la réunion du 19 juin 2009.

#### ***COMMUNICATION AUX SPORTIFS :***

**La Fédération communique l'ensemble des règles de sélection (règles FI, modalités, minima, critères et procédures de sélection fédérales) aux membres du collectif de l'équipe de France (site internet de la FFS, courriel) dès validation de l'ensemble des documents et de la procédure par la CNSHN.**

### **CRITERES DE SELECTION :**

**Les quotas de participation aux Jeux Olympiques de Vancouver sont déterminés par application des règles des fédérations internationales validées par le CIO.**

**Les quotas sont attribués au CNO.**

**La FFS proposera la sélection des athlètes ayant le plus fort potentiel de médailles aux Jeux Olympiques de Vancouver.**

**Seront notamment pris en compte :**

- **les résultats obtenus sur les compétitions de référence 2008/2009 et 2009/2010, Coupes du Monde, Championnats du Monde, voire Coupes d'Europe FIS,**
- **la capacité des sportifs retenus à participer à la performance collective de l'équipe de France Olympique,**
- **l'état de forme physique et psychologique à la date de sélection.**

**La FFS transmettra à la C.N.S.H.N. la liste des athlètes proposés pour chaque discipline ou spécialité.**

Toute sélection peut être remise en cause notamment pour blessure constatée, méforme, non respect de l'éthique sportive, sanction disciplinaire...

Le DTN se laisse la possibilité de prendre toute décision qui s'impose pour renforcer le potentiel de l'Equipe de France Olympique.

Le DTN peut notamment être amené à organiser des tests de performance entre deux ou plusieurs sportifs pour finaliser la liste nominative des propositions de sélection.

## **IV. EXTRAIT DU CONTRAT PUBLISKI / LE POOL**

---

### **OBJET DU CONTRAT AVEC LE POOL**

- A** La présente convention a pour objet la mise à disposition par la société S.F.P.S. à la société PUBLISKI de matériels et équipements fabriqués par les firmes membres de l'Association « LE POOL », nécessaires aux coureurs membres des Equipes de France de Ski Alpin, Nordique et Freestyle, tant lors de leur entraînement que pour leur participation aux compétitions nationales et internationales, et ce aux conditions ci-après.
- B** En contrepartie, la société PUBLISKI concède à la société S.F.P.S. l'usage exclusif, pendant toute la durée des présentes et au minimum 180 jours après leur cessation, de la dénomination « Fournisseur officiel de l'Equipe de France », suivie de la spécialité selon le cas « Ski Alpin », « Ski Nordique », « Ski Freestyle », et ce pour les matériels et équipements objets des présentes.

Cette concession sera accompagnée d'une licence gratuite de marque, accessoire du droit à cette utilisation de la dénomination susvisée, constituée par l'emblème d'un coq embroché sur skis, prise en ses divers enregistrements énoncés en annexe.

Cette concession gratuite englobe également l'ensemble des signes distinctifs ainsi que leur déclinaison, adaptation ou développement protégés et/ou exploités dans l'avenir par la société PUBLISKI ou concédés à cette dernière par la F.F.S. ayant trait aux Equipes de France de Ski, quelle qu'en soit la nature : logo, marque, sigle, dessin, modèle, dénomination.

La société PUBLISKI s'engage à tenir régulièrement informée la société S.F.P.S. de ces dépôts ou exploitation.

### **OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **A – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE S.F.P.S.**

##### **A – 1 – Prêt d'Equipement**

Pendant toute la durée des présentes, la société S.F.P.S. mettra à disposition de la société PUBLISKI les matériels et équipements les plus perfectionnés et avancés sur le plan technologique dont disposent les firmes membres de l'Association « LE POOL » et nécessaires aux athlètes, ainsi qu'à leur encadrement technique direct, appartenant aux groupes des équipes nationales.

Cependant, en cas de difficultés rencontrées dans l'équipement d'un coureur en raison d'un refus de l'ensemble des firmes, notamment à la suite de résultats notoirement insuffisants, de difficultés relationnelles entre ce dernier et les firmes ou de manquements répétés à l'obligation morale prévue à l'article II – B – 3, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute décision définitive, une solution amiable.

La société S.F.P.S. s'engage ainsi à satisfaire, par l'intermédiaire de la société PUBLISKI, les besoins de la F.F.S. dans les délais qui seront convenus, étant précisé que les matériels devront être mis à disposition au plus tard le 31 octobre de chaque année.

La période d'essai de nouveaux matériels par les coureurs des Equipes de France se situera entre la finale de la Coupe du Monde et le 30 juin de chaque année paire, la société PUBLISKI s'engageant à informer de ces dates tout nouvel athlète admis au sein des Equipes de France.

### **A – 2 – Conditions du Prêt**

Les matériels et équipements mis à la disposition de la société PUBLISKI par la société S.F.P.S. devront être strictement conformes aux normes édictées par la Fédération Internationale de Ski (article 222 règlements F.I.S. et commission matériel).

Ils resteront l'entière propriété des firmes et devront obligatoirement leur être restitués dans les cas suivants :

- au terme de chaque saison soit au plus tard le 30 avril ou après la finale de la Coupe du Monde,
- dans les meilleurs délais dans l'hypothèse où la firme est exclue de l'Association « LE POOL » si une autre firme lui est substituée,
- au terme de la saison dans tous les autres cas.

Dans tous les cas précités, la société PUBLISKI s'engage à faire le nécessaire pour s'assurer de la restitution des matériels et équipements prêtés.

Tout jeune coureur sélectionné en Equipe de France pour la première fois continuera à skier avec le matériel et équipement qu'il avait choisi avant son entrée dans l'Equipe de France, pendant au moins une année à condition que la firme qui l'équipe soit adhérente de l'Association « LE POOL », sauf accord particulier entre les deux firmes concernées.

## **B – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE PUBLISKI**

### **B – 1 – Exclusivité d'Équipement**

Compte tenu du grand choix de matériel et d'équipement offert par la société S.F.P.S., la société PUBLISKI s'engage à ce que les athlètes des Equipes de France ainsi que leurs entraîneurs, soient équipés exclusivement, tant lors de leur entraînement que des compétitions nationales ou internationales, par l'une ou l'autre des firmes proposées par la société S.F.P.S. et membres de l'Association « LE POOL ».

Par ailleurs, la société PUBLISKI s'interdit, pour le design des combinaisons de course et d'entraînement des coureurs de quelque équipe que ce soit, de choisir des couleurs, logos, dessins, favorisant l'une des firmes précitées au détriment des autres, que ce soit directement ou indirectement, ou d'y faire figurer une marque, un logo, un dessin d'une marque de firme n'appartenant pas à l'Association « LE POOL », mais intéressée directement ou indirectement, à la fabrication ou à la commercialisation de matériel objet du présent contrat.

### **B – 2 – Liste du Matériel**

La société PUBLISKI devra fournir à la société S.F.P.S. la liste quantitative et qualitative des besoins des coureurs avant le 15 juin de chaque année.

### **B – 3 – Obligation Morale**

Enfin, la société PUBLISKI veillera personnellement à ce qu'aucun des utilisateurs finaux du matériel objet des présentes (coureurs des Equipes de France, entraîneurs, dirigeants F.F.S.) ne fasse de déclaration à caractère déceptif susceptible de porter atteinte à la réputation des firmes.

Pour ce faire la société PUBLISKI requerra, individuellement, l'engagement de chacun des intéressés susvisés.

En cas de non respect de cette disposition, il sera fait l'application de l'article VI – A de la présente convention.

## V. CONTACTS UTILES

---

### **BUREAU**

**Président** : Alain METHIAZ

**Secrétaire Général** : Claude JEAN

**Trésorier Général** : Denis SOLIVERES

Secrétariat : Emma SCANDUZZI

Tel. : 04.50.51.99.00

E-mail : [direction@ffs.fr](mailto:direction@ffs.fr)

### **DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE**

**Directeur Technique National** : Fabien SAGUEZ

Tel. : 06.62.49.75.33

E-mail : [fsaguez@ffs.fr](mailto:fsaguez@ffs.fr)

**Directeur Technique National Adjoint** : Eric LAZZARONI

Tel. : 06.66.49.68.76

E-mail : [ericlazzaroni@yahoo.fr](mailto:ericlazzaroni@yahoo.fr)

**C.T.N Logistique et Formation Professionnelle des Cadres : Joël BESSON**

Tel. : 06.66.49.72.23

E-mail : [j\\_besson@msn.com](mailto:j_besson@msn.com)

Secrétariat de la D.T.N. : Nadine DAVIET

Tel. : 04.50.51.99.09

E-mail : [dtnski@ffs.fr](mailto:dtnski@ffs.fr)

Secrétariat Alpin : Claire BETEND

Tel. : 04.50.51.98.93

E-mail : [cradice@ffs.fr](mailto:cradice@ffs.fr)

Secrétariat Freestyle &amp; Snowboard : Sylvie CART

Tel. : 04.50.51.98.90

E-mail : [scart@ffs.fr](mailto:scart@ffs.fr)

Secrétariat Nordique : Claudine MINARY

Tel. : 04.50.51.98.99

E-mail : [ski.nordique@ffs.fr](mailto:ski.nordique@ffs.fr)

Secrétariat Médical : Sylvana MONACO

Tel. : 04.50.51.99.04

E-mail : [medical@ffs.fr](mailto:medical@ffs.fr)

Secrétariat Logistique : Hélène MONTESSUIT

Tel. : 04.50.51.98.98

E-mail : [logistique@ffs.fr](mailto:logistique@ffs.fr)**SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS****Directeur Administratif et Financier : David LOISON**

Tel. : 04.50.51.99.08

06.67.00.21.92

E-mail : [dloison@ffs.fr](mailto:dloison@ffs.fr)

Secrétariat : Emma SCANDIUZZI

Tel. : 04.50.51.99.00

E-mail : [direction@ffs.fr](mailto:direction@ffs.fr)

Responsable du Personnel : Nicole MARTINS

Tel. : 04.50.51.98.88

E-mail : [nicole@ffs.fr](mailto:nicole@ffs.fr)

Secrétariat Vie Fédérale : Christine GODARD  
Tel. : 04.50.51.98.78  
E-mail : [christine@ffs.fr](mailto:christine@ffs.fr)

Comptabilité : Nathalie PIANFETTI  
Tel. : 04.50.10.26.58  
E-mail : [n.pianfetti@ffs.fr](mailto:n.pianfetti@ffs.fr)

## **COMMUNICATION**

**Directeur de la Communication** : Hervé BERNA

Tel. : 04.50.10.26.52  
06.03.97.09.00  
E-mail : [h.berna@ffs.fr](mailto:h.berna@ffs.fr)

**Assistante Communication** : Julie DUBOURGEAT

Tel. : 04.50.51.98.86  
E-mail : [jdubourgeat@ffs.fr](mailto:jdubourgeat@ffs.fr)

**Relations Presse** : Agence Olivia Payerne

Tel. : 01.47.05.84.43  
Fax : 01.47.05.94.80  
E-mail : [payerne@club-internet.fr](mailto:payerne@club-internet.fr)